

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2017 du 21 juin 2017, madame Francine Cléroux a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente de ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Francine Cléroux, retraitée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lamarre à titre de président de ce conseil;

QUE madame France Desharnais, responsable du développement des affaires, Ernst & Young, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Lamarre à ce titre;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68662

Gouvernement du Québec

Décret 607-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert soumet chaque année à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celle-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.29 de cette loi, le Conseil de gestion du Fonds vert peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a adopté, le 22 février 2018, les prévisions budgétaires quinquennales du Conseil pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget de dépenses de 2 200 230 \$ pour assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68663

Gouvernement du Québec

Décret 608-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Mason Graphite inc pour le projet d'exploitation d'un gisement de graphite naturel du lac Guéret sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions